

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M.F.

Partie défenderesse: J.M.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 2, l'article 4, paragraphe 3, et l'article 6, paragraphe 3, TUE, lus en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux et l'article 267, troisième alinéa, TFUE, doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'une procédure en constatation d'inexistence d'une relation de travail, une juridiction de dernière instance d'un État membre peut constater que n'a pas la qualité de juge le destinataire d'un acte qui, nommant celui-ci aux fonctions de juge dans cette juridiction, a été adopté sur la base de dispositions contraires au principe de la protection juridictionnelle effective ou d'une manière incompatible avec ledit principe, lorsqu'il est fait intentionnellement obstacle à l'examen de cette question avant la remise dudit acte ?
- 2) L'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 2, l'article 4, paragraphe 3, TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, lus en combinaison avec l'article 267 TFUE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il y a violation du principe de la protection juridictionnelle effective lorsqu'un acte de nomination aux fonctions de juge est délivré après que la juridiction nationale a adressé une question préjudicielle en interprétation du droit de l'Union, à la réponse de laquelle est subordonnée l'appréciation de la compatibilité avec le droit de l'Union des dispositions nationales dont l'application ont permis la remise dudit acte ?
- 3) L'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 2, l'article 4, paragraphe 3, et l'article 6, paragraphe 3, TUE, ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il y a violation du principe de la protection juridictionnelle effective du fait de l'absence de garantie du droit au juge, lorsqu'un acte de nomination aux fonctions de juge est délivré à la suite d'une procédure de nomination effectuée en violation flagrante des dispositions légales dudit État régissant la nomination des juges ?
- 4) L'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 2, l'article 4, paragraphe 3, TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, lus en combinaison avec l'article 267, troisième alinéa, TFUE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il y a violation du principe de la protection juridictionnelle effective lorsque le législateur national crée, dans une juridiction de dernière instance d'un État membre, une entité organisationnelle qui ne constitue pas une juridiction au sens du droit de l'Union ?
- 5) L'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 2, l'article 4, paragraphe 3, TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, lus en combinaison avec l'article 267, troisième alinéa, TFUE, doivent-ils être interprétés en ce sens que les questions relatives à l'existence d'une relation de travail et à la qualité de juge du destinataire d'un acte le nommant aux fonctions de juge d'une juridiction de dernière instance d'un État membre ne sauraient être jugées par une entité organisationnelle de cette juridiction de dernière instance, laquelle entité, compétente en vertu du droit national dudit État, est exclusivement composée de personnes dont les actes de nomination sont entachés des vices indiqués dans les questions 2 à 4, de sorte qu'elle n'est pas une juridiction au sens du droit de l'Union, mais une autre entité organisationnelle de cette juridiction de dernière instance, laquelle juridiction remplit pour sa part les exigences auxquelles le droit de l'Union subordonne l'existence d'une juridiction ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne) le 9 juillet 2019 –
Passenger Rights spółka akcyjna w Warszawie/Ryanair DAC w Dublinie**

(Affaire C-519/19)

(2019/C 337/08)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Passenger Rights spółka akcyjna w Warszawie

Partie défenderesse: Ryanair DAC w Dublinie

Question préjudicielle

L'article 2, sous b), l'article 3, paragraphes 1 et 2 et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ ainsi que l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽²⁾ doivent-ils être interprétés, dans le contexte de l'examen de la validité d'une convention attributive de juridiction, en ce sens que l'absence de négociation individuelle des clauses contractuelles et le caractère abusif des clauses contractuelles découlant de la convention attributive de juridiction peuvent également être invoqués par le cessionnaire final d'une créance qui lui a été cédée par un consommateur, lequel cessionnaire ne possède toutefois pas lui-même la qualité de consommateur ?

⁽¹⁾ JO 1993, L 95, p. 29.

⁽²⁾ JO 2012, L 351, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel (Luxembourg) le 25 juillet 2019 – Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg/JR

(Affaire C-566/19)

(2019/C 337/09)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

Partie défenderesse: JR

Question préjudicielle

Le Ministère public français près la juridiction d'instruction ou de jugement, compétent en France en vertu du droit de cet État, pour délivrer un mandat d'arrêt européen, peut-il être considéré comme autorité judiciaire d'émission, dans le sens autonome visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 ⁽¹⁾ dans l'hypothèse où, censé contrôler le respect des conditions nécessaires à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et examiner son caractère proportionné eu égard aux circonstances du dossier répressif, il est en même temps l'autorité chargée des poursuites pénales dans la même affaire ?

⁽¹⁾ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres – Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1).